

N° des Pôles	CERCLE	NATURE DE L'IMPOT	MONTANT
<b>Assistance médicale indigène</b>			
123	Atakpamé	R. S. 1 <sup>er</sup> trimestre 1 <sup>re</sup> Cat..	3.372.00
126	Klouto	— — —	840.00
127	—	— — Cat. sup.	760.00
128	Sokodé	— — 1 <sup>re</sup> Cat...	397.00
129	—	— — Cat. sup.	62.50
130	— (Bassari)	— — 1 <sup>re</sup> Cat...	350.00
131	Sansanné-Mango	— — —	734.00
132	—	— — Cat. sup.	45.00
<b>Population flottante</b>			
133	Atakpamé	Rôle sup. 1 <sup>er</sup> trimestre	7.640.00
134	Klouto	— — —	8.320.00
135	Sokodé	— — —	4.080.00
136	— (Bassari)	— — —	33.880.00
137	Sansanné-Mango	— — —	27.520.00
<b>Patentes</b>			
		Centimes Additionnels	Principal
138	Lomé (Cerele)	R.S. 1 <sup>er</sup> trimestre 7.568.75	21.625.00
139	Atakpamé	— — 8.736.00	24.960.00
140	Sokodé	— — 4.896.50	13.990.00
141	Sansanné-Mango	— — 1.151.50	3.290.00
<b>Licéances</b>			
142	Lomé (Cerele)	R. S. 1 <sup>er</sup> trimestre 600.00	1.200.00
143	Atakpamé	— — 600.00	1.200.00
144	Klouto	— — 4 200.00	8.400.00
<b>Armes</b>			
145	Lomé	Rôle sup. 1 <sup>er</sup> trimestre	400.00
146	Klouto	— — —	100.00
<b>Véhicules</b>			
		Centimes Additionnels	Principal
147	Lomé (Cerele)	R.S. 1 <sup>er</sup> trimestre 3.906.00	13.020.00
148	Atakpamé	— — 1.644.00	5.480.00
149	Klouto	— — 2.400.00	8.000.00
150	Sokodé	— — 234.00	780.00
151	Mango	— — 78.00	260.00

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 mai 1930.

### Indemnités de fonctions

ARRÊTÉ N° 303 portant modification au tableau des indemnités de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions à allouer au personnel civil et militaire en service dans le Territoire du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 susvisé est ainsi modifié :

#### Enseignement.

Chef de Service . . . . . 3.000 frs.  
Adjoint au Chef de Service . . . . . 1.200 —

#### Cours Complémentaire.

Directeur européen . . . . . 2.400 —  
\* Adjoint au Directeur . . . . . 1.000 —  
\* Instituteur indigène . . . . . 600 —

#### Écoles Régionales.

Directeur } jusqu'à 9 classes . . . . . 1.500 —  
européen } de 10 à 19 classes . . . . . 2.000 —  
          } 20 classes et au-dessus . . . . . 2.400 —  
indigène : jusqu'à 3 classes . . . . . 300 —  
(100 frs. par classe en sus jusqu'à 1.000 frs.)

#### Cours d'Adultes.

\* Instituteur européen . . . . . 500 —  
\* Instituteur indigène . . . . . 900 —

#### Études.

\* Maître européen . . . . . 1.200 —  
\* Maître indigène . . . . . 600 —  
Fonctionnaire chargé du contrôle des écoles  
libres . . . . . 2.000 —  
Instituteur chargé de la bibliothèque pédagogique . . . . . 480 —  
Directrice d'école ménagère (3 classes et au-dessus) . . . . . 1.000 —

#### Chargé de cours.

Cours de perfectionnement annuel :  
par heure de cours . . . . . 15 —  
\* Cours de perfectionnement hebdomadaire . . . . . 800 —  
\* Cours de pédagogie 4<sup>me</sup> année . . . . . 1.800 —

#### Enseignement technique et professionnel.

Directeur de l'École Professionnelle de Sokodé. 1.800 —  
Les indemnités marquées d'un astérisque sont payables sur certificat de service fait et par 1/10<sup>e</sup>.

Le cours de perfectionnement annuel est payable en une seule fois sur état de décompte des heures effectuées et dans la limite de 300 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui annule toutes les dispositions antérieures concernant les indemnités de fonctions du personnel enseignant aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1930 en ce qui concerne le cours de perfectionnement annuel et pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1930 pour les autres indemnités.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 mai 1930.

BONNECARRÈRE